

Arrêté N° 2020_00804_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES
DANS LA BANDE DES 300 MÈTRES 2020**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navire, et notamment sa division 240 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côte françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-021-SNP du 8 juillet 2013 réglementant la zone permettant le bon déroulement des manœuvres des pilotines devant la vigie du frioul ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille ;

Considérant la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais.

ARRÊTONS

Article 1 - Abrogation

L'arrêté municipal n° 2019_01485_VDM en date du 20 mai 2019 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres avec des engins de plage et engins non immatriculés est abrogé. Seules sont applicables les dispositions prévues au présent.

Article 2 - Définition des engins de plages et des engins non immatriculés

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés.

Selon la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 sus-mentionné, sont considérés comme engins de plage et engins non immatriculés :

- les embarcations ou engins dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres et dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 4,5 kW (soit 6 CV).
- les embarcations ou engins propulsé(e)s par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité.

Ces engins de plage ne sont pas autorisés à naviguer de nuit et ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage, sauf dans le cadre d'activité organisée par un organisme d'état ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports et sous réserve de la réglementation applicable.

Les engins de plage correspondent aux :

- matelas pneumatiques et autres petites embarcations gonflables,
- pédalos, avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles »,
- embarcations de type « seabob » à propulsion électrique.

Les engins non immatriculés correspondent aux :

- dériveurs légers,
- avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles », non qualifiés d'engins de plage, sous réserve d'un dispositif permettant au pratiquant de rester au contact du flotteur puis de remonter sur l'engin,
- embarcations pneumatiques non soumises à immatriculation,
- planches à voiles, quelle que soit leur longueur,
- planches aérotractées, quelle que soit leur longueur,
- pédalos et paddles.

Article 3 - Circulation

Le Maire réglemente la vitesse pour les engins de plage et les engins nautiques non immatriculés relevant de sa compétence.

La vitesse maximale d'évolution est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres hormis pour les planches nautiques tractées dans le chenal de transit dédié et dans le chenal d'évolution pour la voile légère indiqués en annexe 1 du présent arrêté.

La circulation des engins de plage est interdite dans l'ensemble des chenaux précités.

La circulation des planches nautiques tractées, en dehors du chenal de transit réservé à cette activité, des « seabob » ou autres planches et engins de plage motorisés non immatriculés, est interdite dans la bande littorale des 300 mètres.

Chaque usager est tenu de veiller à ces règles de circulation.

3-1 Circulation dans les zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)

Dans l'ensemble des Zones Interdites aux Embarcations à Moteur (ZIEM) du littoral marseillais est autorisée la seule évolution des engins de plages, ainsi que les embarcations ou engins non immatriculés propulsés exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres.

Les dériveurs légers et planches à voiles sont également autorisés à évoluer dans les ZIEM, sous réserve d'une pratique ne portant pas atteinte à la sécurité des autres usagers.

Les planches nautiques tractées ne sont pas autorisées à évoluer dans les ZIEM.

Article 4 - Baignade

Les baignades sont interdites dans les chenaux et zones définis en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

En période estivale, les baignades sont surveillées dans les zones réservées uniquement aux baignades (ZRUB), dans les conditions fixées par un arrêté municipal dédié, où sont définis les horaires et lieux de surveillance ainsi que les dates de début et de fin de la période estivale.

Les baignades et nages en dehors de ces zones et des conditions de cet arrêté se font aux risques et périls des intéressés.

Il est recommandé aux usagers nageurs, en dehors des ZRUB, de se signaler par une identité visuelle de couleur vive.

Article 5 - Plan de balisage

Le plan de balisage de la commune de Marseille définit les différentes zones et usages dans la bande littorale des 300 mètres.

Les différentes coordonnées géodésiques précisées ci-dessous sont exprimées dans le système WGS 84 en degrés, minutes, décimales.

5-1 : Balisage de la bande littorale des 300 mètres - cf annexe 1

La bande des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Marseille est balisée à l'année par des bouées sphériques jaunes de la digue des Catalans à l'île de Tiboulén de Maire.

Du mois de Novembre au mois d'Avril inclus seront déposées les 3 bouées comprises entre la digue des catalans et les rochers des pendus ainsi que les 8 bouées comprises entre le port des Goudes et Tiboulén de Maire, hors marque spéciale pour signalisation de vitesse < 5 nœuds qui reste en place à l'année.

5-2 : Balisage de 15 zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) - cf annexes

Ces zones sont matérialisées de fin mai à début septembre par des bouées sphériques jaunes pouvant être reliées par des lignes d'eau.

Elles sont situées :

5-2-1 : Sur la plage du **Fortin**, sur une largeur d'environ 40 mètres, sur une profondeur moyenne de 50 mètres (cf. annexe 2), la ZRUB constituée de 4 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°21.456' N / 5°17.339' E
- 43°21.445' N / 5°17.377' E

5-2-2 : Sur la plage de la **Batterie**, sur toute la largeur de la plage, sur une profondeur moyenne de 50 mètres (cf. annexe 2), la ZRUB constituée de 5 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°21.437' N / 5°17.506' E
- 43°21.495' N / 5°17.501' E

5-2-3 : Sur la plage de **la Lave**, de l'épi rocheux Ouest jusqu'au début de la digue Est, en arc en cercle, sur une profondeur de 60 mètres (cf. annexe 2), la ZRUB constituée de 8 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°21.492' N / 5°17.612' E
- 43°21.507' N / 5°17.683' E

5-2-4 : Sur la plage de **Saint Estève** (frioul), sur toute la largeur de la calanque, sur une profondeur moyenne de 80 mètres (cf. annexe 6), la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°17.005' N / 5°18.951' E
- 43°17.010' N / 5°19.032' E

5-2-5 : Sur la plage des **Catalans**, en arc de cercle du sud au nord, sur une profondeur de 40 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 8 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°17.417' N / 5°21.295' E
- 43°17.469' N / 5°21.291' E

5-2-6 : Sur la plage du **Prophète**, de la pointe de la digue ouest à l'est de la plage, en arc de cercle, sur une profondeur de 60 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 10 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°16.417' N / 5°21.665' E
- 43°16.415' N / 5°21.726' E

5-2-7 : Sur la plage de **Prado Nord** dite du **Petit Roucas**, de la pointe de la digue ouest à la pointe de la jetée, sur une profondeur moyenne de 35 mètres (cf annexe 3), la ZRUB

constituée de 3 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.785' N / 5°22.111' E
- 43°15.817' N / 5°22.141' E

5-2-8 : Sur la plage de **Prado Nord** dite du **Grand Roucas**, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 40 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 13 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.838' N / 5°22.200' E
- 43°15.821' N / 5°22.187' E
- 43°15.758' N / 5°22.253' E

5-2-9 : Sur la plage de **Prado Sud**, de la pointe de la jetée ouest à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 30 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.705' N / 5°22.233' E
- 43°15.659' N / 5°22.314' E

5-2-10 : Sur la plage de **l'Huveaune**, de la pointe de la digue nord au sud de la plage, en arc en cercle, sur une profondeur de 70 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.555' N / 5°22.429' E
- 43°15.537' N / 5°22.522' E

5-2-11 : Sur la plage **Borely**, de la pointe de la digue nord à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 80 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 12 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.442' N / 5°22.468' E
- 43°15.349' N / 5°22.395' E

5-2-12 : Sur la plage de **Bonneveine**, de la pointe de la digue nord à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 120 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 6 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.250' N / 5°22.331' E
- 43°15.186' N / 5°22.375' E

5-2-13 : Sur la plage de la **Vieille Chapelle**, le long de la digue nord, sur une profondeur moyenne de 40 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 9 bouées, est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.092' N / 5°22.266' E
- 43°15.125' N / 5°22.367' E

5-2-14 : Sur la plage de la **Pointe Rouge**, en arc de cercle d'est en ouest, sur une profondeur de 110 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 15 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°14.709' N / 5°22.355' E
- 43°14.681' N / 5°22.210' E

5-2-15 : Sur la plage de **Sormiou**, en arc de cercle du sud au nord, sur une profondeur de 200 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 27 bouées est délimitée par les points

géodésiques :

- 43°12.604' N / 5°25.210' E
- 43°12.640' N / 5°25.340' E

Dans les ZRUB, toutes les activités autres que la baignade sont rigoureusement interdites.

La baignade dans ces zones, en l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours, ainsi qu'en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, se fait aux risques et périls des usagers. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit. Il en est de même à tout moment en dehors de ces zones réservées.

5-3 : Balisage de chenaux

5-3-1 : L'accès à la base nautique du Roucas Blanc est balisé par un chenal d'évolution dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres (cf annexe3).

- **Le balisage tribord**, constitué de 11 bouées coniques est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°15.682' N / 5°21.967' E
 - 43°15.847' N / 5°22.056' E
- **Le balisage bâbord**, constitué de 11 bouées cylindriques est délimité par les points géodésiques :
 - 43°15.978' N / 5°21.753' E
 - 43°15.997' N / 5°22.040' E

5-3-2 : L'accès au rivage situé à proximité du port de la pointe rouge est balisé par un chenal dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres (cf annexe3).

- **Le balisage tribord**, constitué de 11 bouées coniques est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°14.887' N / 5°21.990' E
 - 43°14.752' N / 5°21.938' E
- **Le balisage bâbord**, constitué de 11 bouées cylindriques est délimité par les points géodésiques :
 - 43°14.884' N / 5°22.011' E
 - 43°14.740' N / 5°21.954' E

5-3-3 : Un chenal de transit est réservé aux planches nautique tractées (PNT), au niveau de la plage de la vieille chapelle (cf annexe3).

- **Le balisage tribord**, constitué de 12 bouées coniques, est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°14.899' N / 5°22.108' E
 - 43°14.966' N / 5°22.403' E
- **Le balisage bâbord** est différemment constitué selon la période :
- **De début mai à fin septembre**, il est constitué de 12 bouées cylindriques, formant un cône d'une largeur de 60 mètres au niveau du rivage, et de 150 mètres depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :

- 43°15.091' N / 5°22.118' E
- 43°15.027' N / 5°22.403' E

- **De début octobre à fin avril**, il est constitué de 14 bouées cylindriques, formant un cône et un évasement d'une largeur moyenne de 300 mètres, depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :

- 43°15.091' N / 5°22.118' E
- 43°15.083' N / 5°22.265' E
- 43°15.142' N / 5°22.347' E

A l'intérieur de ce chenal réservé aux transit des PNT, la baignade, la pratique des engins de plages et la pratique des engins non immatriculés sont interdites.

Le transit des planches nautiques tractées est interdit sur tout le littoral marseillais en dehors de ce chenal.

5-3-4 : Chenal et zones réglementées par arrêté préfectoral :

A l'intérieur du chenal d'accès au rivage du Port de la Pointe Rouge, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdites.

Dans le cadre de la dérogation accordée par le préfet maritime permettant aux pêcheurs professionnels de pénétrer dans les ZIEM pour caler et relever leurs filets entre les heures légales du coucher et du lever du soleil, la baignade est interdite autour de ces filets dans un rayon de 25 m minimum.

5-4 : Création de zones réservées à la pratique des activités nautiques pour engins de plage et engins non immatriculés

5-4-1 : Au droit de la base nautique de Corbière, dans la zone comprise entre les ZRUB de la Batterie et de la lave, et les digues situées de part et d'autre (cf. annexe 2).

5-4-2 : Au droit de la base nautique du Roucas Blanc, dans un chenal en entonnoir compris entre l'entrée du bassin d'évolution et la limite extérieure de la bande des 300m (cf. annexe 3).

A l'intérieur de ces zones, la baignade est interdite. Seule est autorisée l'évolution des engins de plage et engins non immatriculés des clubs municipaux ou des associations fonctionnant à partir de ces bases.

Pour les embarcations d'encadrement motorisées, cette disposition est intégrée dans l'arrêté préfectoral.

5-5 : Balisage des sentiers sous-marins

5-5-1 : Sur la plage des catalans sur l'extérieur de la ZRUB (cf. annexe 3), constitué de 6 bouées.

5-5-2 : Sur la plage de Saint Estève (frioul) à l'intérieur de la ZRUB (cf. annexe 6), constitué de 5 bouées.

Ces sentiers sont destinés à promouvoir la découverte du milieu marin et sont en libre accès. L'évolution se fait en surface et en autonomie par les pratiquants.

5-6 : Balisage d'une zone interdite à la baignade

Sur l'île de Ratonneau, au droit du poste de pilotage, il est matérialisé en arc de cercle une Zone Interdite aux Embarcations à Moteur (ZIEM) constituée de 3 bouées sphériques entre les points géodésiques (cf. annexe 6) :

- 43°16.827' N / 5°18.815' E
- 43°16.839' N / 5°18.875' E

Cette zone est également interdite à la baignade, aux engins de plage et aux engins non immatriculés.

5-7 : Implantation de deux stations de mesure du milieu naturel

Deux stations de mesure destinées à la surveillance de la qualité physico-chimique du milieu naturel sont implantées dans la bande des 300 mètres, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :

- Bouée de l' Huveaune : 43°15.433' N / 5°22.174' E
- Bouée du Vieux Port : 43°17.721' N / 5°21.477' E

L'amarrage des engins de plage, engins non immatriculés et tout type d'embarcation est interdit à ces stations.

5-8 : Implantation de 6 bouées de mise en sécurité des baigneurs

Six lieux de baignades non surveillés sont équipés de bouées de mise en sécurité, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, destinées aux baigneurs en fatigue ou en panique. Leurs implantations du Sud au Nord sont :

- Saména : 43°13.796' N / 5°20.846' E
- Mont rose : 43°13.857' N / 5°20.917' E
- Mont rose : 43°13.910' N / 5°20.960' E
- Plage des phocéens : 43°14.295' N / 5°21.665' E
- Bains du bain des dames : 43°14.396' N / 5°21.699' E
- Plage de la batterie (pointe rouge) : 43°14.490' N / 5°21.700' E

L'amarrage de tous types d'engins ou d'embarcations est interdit à ces bouées.

Article 6 : Affichage de l'arrêté

Outre son affichage dans les lieux habituels (capitaineries de port,..), cet arrêté sera également affiché aux postes de secours.

Article 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le directeur général des services, monsieur le préfet de police, toutes autorités de la sécurité maritime et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Claude GAUDIN

Maire de Marseille

Signé le :

4 juin 2020